

Ces vérifications devaient permettre de s'assurer :

1/que les besoins et les moyens du secteur sont cernés et utilisés rationnellement;

2/qu'il existe un dispositif fiable de suivi et de coordination entre les initiatives des différentes structures ayant en charge les activités sportives et de jeunesse.

L'absence et/ou l'insuffisance de l'information et des documents, tels que les programmes d'action, les bilans d'activité de 1991 à 1994, les états détaillés des subventions allouées au mouvement associatif, les situations détaillées de l'emploi des subventions accordées, n'ont pas permis de se faire une idée exacte sur certains aspects de la gestion de ce secteur, notamment sur :

-les relations du MJS et du fonds national ;

-la coordination inter-sectorielle prévue par le dispositif d'insertion des jeunes ;

-le rapprochement exhaustif des résultats des actions initiées et des moyens mis en oeuvre.

Toutefois, les investigations engagées ont mis en évidence des anomalies et des insuffisances ayant trait plus particulièrement au soutien apporté par le MJS directement ou indirectement aux pratiques sportives et de jeunesse.

Il ressort de l'examen des documents budgétaires mis à la disposition de la Cour que ce soutien a concerné d'une manière générale le financement d'opérations ponctuelles, au gré des mutations du champ institutionnel et politique. Ces opérations sont liées au dispositif national d'insertion des jeunes, au soutien financier des structures sportives de performance et à la promotion du mouvement associatif :

-le dispositif national d'insertion des jeunes s'inscrit dans le cadre de la politique nationale arrêtée en conseil des ministres le 06 mai 1990. Il implique plusieurs départements ministériels pour sa mise en oeuvre. Le ministère de la jeunesse et des sports a en charge le volet information et communication ;

-le soutien financier accordé aux associations sportives de performance (A.S.P) est lié au désengagement financier de certaines entreprises publiques économiques (E.P.E) (cf.loi d'orientation sur les E.P.E n°88.01 du 12 janvier 1988) ;

-la promotion du mouvement associatif est intervenue après la promulgation de la Constitution de 1989 et de la loi n°90.31 du 04 décembre 1990 relative aux associations qui consacrent leur participation à la gestion des affaires publiques.

Ainsi, de 1991 à 1994, l'action du ministère s'est limitée à la prise en charge des urgences du moment. Cette absence de planification des actions à engager amplifiera les conséquences négatives de l'insuffisance du système d'information, du dysfonctionnement des structures et de la quasi-absence de coordination et de suivi, relevés par les travaux de contrôle, à travers les points ci-après :

-l'évolution progressive des crédits consacrés aux interventions publiques ;

-la faiblesse des performances du système d'information et de communication en direction des jeunes ;